

Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2017

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon 4

**Répression
et
Droit de la régulation
bancaire et financière**

22 février 2017

- Importance des **définitions** : qu'est-ce que la **répression** ?



classiquement = **Droit pénal**

En droit positif : **Pouvoirs de l'Autorité des Marchés Financiers**

Code **M**onétaire et **F**inancier (insertion en 2010) :

Composition administrative

Article R621-37-1 : La notification des griefs qui comporte la **proposition d'entrée en voie de composition administrative** est adressée à la personne mise en cause ...

Le destinataire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification **pour se prononcer sur la proposition..**

Article R621-37-2 : à compter de l'**acceptation** de la proposition d'entrée en voie de composition administrative, l'**accord** mentionné au troisième alinéa de l'article L. 621-14-1 est **conclu** dans un délai de quatre mois.

En droit positif : Pouvoirs du procureur

Code Pénal (insertion en 2016) :

Convention judiciaire d'intérêt public

Article 41-1-2 : Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

« 1° Verser une **amende d'intérêt public** au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements.....

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un **programme de mise en conformité** destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Compatibilité ?

Entre un outil de type contractuel et

- La Régulation , comme ordre unilatéral
- La Répression, comme la sanction d'un comportement reprochable à quelqu'un qui doit rendre des compte

Tout dépend de la **définition** de la **répression** dans le **système juridique**

Aujourd'hui, perte des « piliers » : production de contentieux constitutionnels

Conception classique



I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre
 - a. Le droit pénal, exception attestant du principe de liberté

- Base (principe /exception) : la liberté est le principe ; l'entrave à la liberté est l'exception
- La libre entreprise est une expression de la liberté
- L'entrave à la liberté d'agir économiquement doit être une exception

- Les entraves s'expriment par des interdictions de comportements : des « prohibitions ».
- Les interdictions sont « anormales » : « nécessité » de la répression
- Il n'existe pas de « prescriptions de comportement ». Sinon, économie dirigée. Encore moins, assorties par une disposition répressive

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre
 - a. Le droit pénal, exception attestant du principe de liberté

Conception classique



Qu'en reste-t-il ?

- Seul le « souverain » peut adopter des mesures répressives (exceptions légitimes au principe de liberté)
- Les « non-souverains » ne peuvent pas manier la répression (monopole de la violence)
- La personne doit savoir la sanction qu'elle encourt quand elle agit : non-rétroactivité de la répression

- Interprétation *a contrario* des règles répressives
- Interprétation *ad favorem* des règles favorables à la personne dans le sous-système répressif (droits de la défense)
- Apanage du juge judiciaire (alors même que c'est le cœur de l'État)
- Cœur inversé du Droit = autonomie du Droit pénal

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre
 - a. Le droit pénal, exception attestant du principe de liberté

Conception classique



Qu'en reste-t-il ?

**I. LES PRINCIPES DIRECTEURS
DES SANCTIONS DANS LA
RÉGULATION BANCAIRE ET
FINANCIÈRE**



**A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL,
DONT LES SANCTIONS BANCAIRES
ET FINANCIÈRES NE SERAIENT
QU'UNE DÉCLINAISON**

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre
 - b. Le droit pénal, indissociable de l'aptitude à choisir entre le bien et le mal

Les principes consubstantiels

- Si la sanction est l'effet imputé à la limite posée à la liberté de la personne liberté, autonome, rationnelle, Alors :
- elle est attachée à la faute de celle-ci
- Nécessité de « l'aptitude » de l'acteur à être puni
 - Exclusion de l'enfant et du fou
 - Exclusion des organisations, des choses, des morts
- Exclusion de la responsabilité pénale du fait d'autrui
- *Summa divisio* entre Responsabilités civiles et pénale

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre

b. Le droit pénal, indissociable de l'aptitude à choisir entre le bien et le mal

Les conséquences techniques :

- **La personnalité des délits et des peines**
- La légalité des délits et des peines
- Les trois éléments de l'infraction
 - Élément légal
 - Élément matériel
 - **Élément intentionnel**
- Exclusion de la responsabilité pénale du fait d'autrui
- La **preuve** de l'intention de mal faire
- La **protection procédurale** de la personne : la procédure comme entrave à la répression
- **Non bis in idem**

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

1. La sanction, expression moderne de l'homme libre
 - b. Le droit pénal, indissociable de l'aptitude à choisir entre le bien et le mal

Que reste-t-il de nos Amours ?

- **Le droit pénal : série d'obstacles à la répression** (hommage à la liberté + violence souveraine)
- La légalité des délits et des peines
- Les trois éléments de l'infraction
 - Élément légal
 - Élément matériel (*habeas corpus*)
 - **Élément intentionnel**
- Sauts d'obstacles **probatoires** (pas de présomption)
- La **protection procédurale** de la personne : la procédure comme entrave à la répression
- ***Non bis in idem***
- **Le droit pénal est constitutionnellement inefficace**

Choc de culture et de finalité : le Droit de la régulation doit être efficace et servir les fins poursuivies par le système de régulation.

Donc, l'inefficacité du droit pénal pose problème.

Faut-il rejeter le droit pénal ?

Non, il faut mais il suffit d'en changer de change la définition de la « répression », qui ne passera plus par le « Droit pénal classique »

La persistance du Droit pénal classique (Code pénal)

Article 313-1 du Code pénal :

L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier

Article 314-1 du Code pénal :

L'**abus de confiance** est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui **lui ont été remis et qu'elle a acceptés** à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE**A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON**

2. Le droit pénal bancaire et financier
 - a. L'application du droit pénal « spécial-général »

**I. LES PRINCIPES DIRECTEURS
DES SANCTIONS DANS LA
RÉGULATION BANCAIRE ET
FINANCIÈRE**



**A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL,
DONT LES SANCTIONS BANCAIRES
ET FINANCIÈRES NE SERAIENT
QU'UNE DÉCLINAISON**

2. Le droit pénal bancaire et financier
 - b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »

L'abus de biens sociaux

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de **dividendes fictifs**, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des **comptes annuels** ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de **faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement** ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de **faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.**

- Quel est l'intérêt protégé ?
- Exemple du délit d'abus de biens sociaux (hantise des dirigeants)
- « Délit d'intérêt privé » ?
- « Délit d'intérêt systémique ?
 - Identité associé minoritaire/marché/investisseur (Ordre public de direction, de protection)
- Criminalité sous-jacente ?

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
 - b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »

- Usage des biens ou des crédits de la société,
- Dans un intérêt « contraire » à celle-ci :
 - Définition de l'intérêt social
- À des « fins personnelles »
 - Insertion de la jurisprudence extensive :
 - Satisfaction « morale »
- Inventivité du « droit général » : recel d'abus de biens sociaux

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

1° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme d'opérer entre les actionnaires la répartition de **dividendes fictifs**, en l'absence d'inventaire, ou au moyen d'inventaires frauduleux ;

2° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de publier ou présenter aux actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des **comptes annuels** ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société ;

3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de **faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement** ;

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de **faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.**



I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
b. Le développement d'un droit
pénal « spécial-spécial »

- **Le blanchiment d'argent**

Article 324-1 du Code pénal : Le blanchiment d'argent est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »

- **Le blanchiment d'argent**

La métamorphose du délit du blanchiment d'argent



I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »

- **Le blanchiment d'argent**

- Au départ, moyen de se saisir de la criminalité sous-jacente
 - Incrimination non-autonome
 - → Extension de la procédure répressive/réduction des droits de la défense
 - Elaboration par textes internationaux
 - Conventions internationales
 - Textes européens
 - Safe Harbor
 - Répression /Régalien ?

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
 - b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »
 - **Le blanchiment d'argent**

- Désormais, tendance à l'autonomie
 - Non-nécessité de poursuite de l'infraction sous-jacente
 - → Extension de la procédure répressive/réduction des droits de la défense
 - Élément matériel : tout concours pour dissimuler le produit direct ou indirect de l'infraction
 - Élément intentionnel: connaissance du caractère frauduleux des fonds (fonctionnement « atypique » du compte)

I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
 - b. Le développement d'un droit pénal « spécial-spécial »

- **Le blanchiment d'argent**



I. LES PRINCIPES DIRECTEURS DES SANCTIONS DANS LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LE DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, DONT LES SANCTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES NE SERAIENT QU'UNE DÉCLINAISON

2. Le droit pénal bancaire et financier
b. Le développement d'un droit
pénal « spécial-spécial »

- L'exemple du délit d'initié

Article L.465-1 du Code monétaire et financier : Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L.225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'**informations privilégiées** sur les perspectives ou la situation d'un émetteur ou de ses titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 ou pour lesquels une demande d'admission sur un tel marché a été présentée, ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou négociés sur un système multilatéral de négociation, admis à la négociation sur un tel marché ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation sur un tel marché a été présentée ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif visé au II de l'article L. 421-1 admis sur un marché réglementé, de réaliser, de tenter de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations.

....



- Le mécanisme de « duplication » du droit pénal
- Le mécanisme d'importation du droit américain
- Exemple Délit d'initié/Manquement d'initié

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

1. Les manquements, outils nécessaires du régulateur

Article 624-15 du Code monétaire et financier

(...) II.- La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une **sanction** à l'encontre des personnes suivantes :

(...)

e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers ;

f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête effectuée en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels ;

g) Toute autre personne au titre de manquements aux obligations résultant des règlements européens entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers.

Le pouvoir général de sanction des manquements

- Rédaction progressive (*loophole*, « trou dans la raquette ... »)
- Mélange de sanctions pour manquements substantiels et pour manquements processuels
- Dispositions « balais » ou « filets de pêche »
- Caractère exceptionnel de la répression ?

Article 624-15 du Code monétaire et financier

(...) II.- La commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire, prononcer une **sanction** à l'encontre des personnes suivantes :

(...)

e) Toute personne qui, sur le territoire français ou étranger, s'est livrée ou a tenté de se livrer à la diffusion d'une fausse information lors d'une opération d'offre au public de titres financiers ;

f) Toute personne qui, dans le cadre d'une enquête effectuée en application du I de l'article L. 621-9, sur demande des enquêteurs et sous réserve de la préservation d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des

locaux professionnels ;

g) Toute autre personne au titre de manquements aux obligations résultant des règlements européens entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers.

LVMH
MOËT HENNESSY • LOUIS VUITTON




HERMÈS
PARIS

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

2. Les sanctions, armes nécessaires à
l'autorité du Régulateur

- Le jeu du « dernier mot » : la saga
LVMH / HERMÈS

- Octobre 2010, déclaration de seuil déjà « déjà franchi » par LVMH, par transformation de produits financiers dérivés (intention ? Et de quoi ?)
- Modification par l'AMF de son Règlement général pour bloquer ce type de « prise de contrôle rampante »
- Création par la « famille Hermès » d'une holding de défense
- AMF, Comm. Sanct., juin 2013, sanction de LVMH : intention dès le départ d'une prise de contrôle
- Action en nullité de la cession devant le Tribunal de commerce pour vice
- Action au pénal pour manipulation de cours et délit d'initié contre Hermès
- Septembre 2014 : contrat entre LVMH et Hermès pour mettre fin à tous les litiges .

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

2. Les sanctions, armes nécessaires à l'autorité du Régulateur

- **Le jeu du « dernier mot » : la saga *LVMH / HERMES***



II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

A. LA CONSTRUCTION PARALLÈLE DE LA RÉPRESSION ADMINISTRATIVE

3. La continuité entre pouvoirs *Ex Ante* et pouvoirs *Ex Post* du Régulateur

- CEDH, 4 mars 2014,
Grande Stevens
- CJUE, 26 février 2013,
Aberberg Fransson
- Cons. Cons., 18 mars
2015, *EADS*

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

B. LA MISE EN PLACE D'UNE RÉPRESSION FINANCIÈRE À DEUX BRANCHES

1. La saga du cumul des sanctions : La dispute autour de la pertinence de l'applicabilité de *Non bis in idem*

- Loi du 21 juin 2016
*relative aux abus de
marchés*

- Loi du 9 décembre 2016
*relative à la transparence,
à la lutte contre la
corruption et à la
modernisation de la vie
économique*

II. LE DÉPLOIEMENT D'UNE RÉPRESSION ADMINISTRATIVE PROPRE À LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

B. LA MISE EN PLACE D'UNE RÉPRESSION FINANCIÈRE À DEUX BRANCHES

2. Les interventions législatives

La convention judiciaire
d'intérêt public

Les peines de conformité

**III. LA TRANSFORMATION
RADICALE DU DROIT PENAL
FINANCIER : LA LOI « SAPIN II »**

A. UN TRADUIT-COLLE

**1. Les innovations insérées dans le droit
pénal français**

Le droit pénal comme moyen
de régulation

Un « droit pénal structurel »

Un droit pénal « non-
personnel »

**III. LA TRANSFORMATION
RADICALE DU DROIT PENAL
FINANCIER : LA LOI « SAPIN II »**

A. UN TRADUIT-COLLE

**2. La transformation du droit pénal
français**

- Celui qui propose les « programmes de conformité »
- Celui décide de l'orientation procédurale entre le pénal et la répression administrative
- Le procureur, le nouveau maître ?

**III. LA TRANSFORMATION
RADICALE DU DROIT PENAL
FINANCIER : LA LOI « SAPIN II »**

**B. LES CHANGEMENTS DE
PLACES**

1. Le procureur

- La convention judiciaire d'intérêt public :
« privatisation des sanctions »
- Jouer à « qui perd gagner »
- Avenir : Compliance

**III. LA TRANSFORMATION
RADICALE DU DROIT PENAL
FINANCIER : LA LOI « SAPIN II »**

B. LES CHANGEMENTS DE PLACE

2. L'opérateur

- La domination du droit américain de la Régulation financière (et bancaire ?)
- Les traces de la condamnation BNPP
- Réagir plutôt que subir
- Agir plutôt que subir ?

**III. LA TRANSFORMATION
RADICALE DU DROIT PENAL
FINANCIER : LA LOI « SAPIN II »**

Qu'en penser ?

Conclusion

- La convergence entre répression et *compliance*
- La convergence entre répression et contrat
- La convergence entre régulation et supervision